



A R R E T E
ML/RM N° A/261
Occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la Route, applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par l'entreprise SARL George&Poiré tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public avec un échafaudage, afin d'effectuer des réparations sur la façade du bâtiment situé au 32 rue Emile Zola à Hagondange,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ces travaux de se dérouler en toute sécurité,

A r r ê t e :

Article 1 : L'entreprise SARL George&Poiré est autorisée à occuper le domaine public avec un échafaudage à l'adresse précitée, du 31 octobre au 30 novembre 2022.

Article 2 : Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartiendra d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation de jour comme de nuit (une présignalisation rétro-réfléchissante devra être obligatoirement installée), d'aménager un passage pour piétons si nécessaire et de se garantir contre tout risque d'accident.

Le sol devra être protégé préalablement par un revêtement du type polyane ou similaire (toutes détériorations causées au revêtement après travaux lui seront comptées).

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, le responsable de l'entreprise George&Poiré, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 26 octobre 2022

Signé : Valérie ROMILLY

Maire

Conseillère Départementale

